

**DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
VILLE DE RIS-ORANGIS**

**ARRÊTÉ ANNUEL N° 2025/301
du jeudi 11 décembre 2025
Portant réglementation des accès de la circulation et du
stationnement sur les voies réservées aux transports collectifs en
site propre de la Commune de Ris-Orangis**

Le Maire de Ris-Orangis, Conseiller départemental de l'Essonne,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

VU le Code de la Route notamment les articles L 325-1 à L 325-13 ; R 411-1 à R 411-33 ; R 412-1 à R 412-43 ; R 417-1 à R 417-13,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code Pénal,

VU le Décret n° 86-475 et n° 86-476 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU l'arrêté n° 2011/227 du 13 juillet 2011 portant réglementation des accès, de la circulation et du stationnement sur les voies réservées aux transports collectifs du site propre de la Commune de Ris-Orangis,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie sur la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel en date du 6 mai 1992,

VU l'arrêté n°2017/432 du 20 septembre 2017 portant réglementation de circulation des véhicules et instituant une limitation à 30km/heure des véhicules à moteurs sur le territoire de la Commune de Ris-Orangis,

VU l'arrêté n°2022/059 du 14 février 2022 portant réglementation des bruits et prévention des atteintes à la tranquillité,

VU l'avis favorable de Ile-de-France Mobilités et de son délégataire KEOLIS/TISSE,

CONSIDÉRANT la demande présentée par Ile-de-France Mobilités et son délégataire KEOLIS/TISSE sur la nécessité de faire circuler sur l'intégralité du site propre des véhicules de leurs sociétés missionnées pour effectuer les opérations de travaux, d'interventions urgentes, d'entretien, de réalisations et de visites,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des usagers,

SUR proposition des Services Techniques Municipaux,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Autorisation.

Ile-de-France Mobilités et son délégataire KEOLIS/TISSE, ainsi que les entreprises missionnées par eux, sont autorisées, selon les besoins, à circuler sur tout le site propre sur le Territoire de la Ville de Ris-Orangis.

Les entreprises missionnées devront être porteuses d'une attestation justifiant d'une intervention pour le compte de Ile-de-France Mobilités et de son délégataire KEOLIS/TISSE

Ile-de-France Mobilités et son délégataire KEOLIS/TISSE, sont également autorisés à fermer à la circulation, une rue et la transformer en voie piétonne temporairement si cela s'avère nécessaire.

Véhicules immatriculés :

Les immatriculations des véhicules autorisés à circuler sur le site propre de la Commune de Ris-Orangis devront être déclarées à la Police municipale préalablement à leur mise en circulation par courriel à l'adresse suivante : POLICEMUNICIPALE@ville-ris-orangis.fr. Il appartient au demandeur de réaliser cette déclaration auprès de la Police municipale et d'être en mesure d'en justifier.

Les travaux pouvant s'effectuer de nuit, une dérogation est accordée dans le cadre de la réglementation définie par l'arrêté n°2022/059 du 14 février 2022 portant réglementation des bruits et prévention des atteintes à la tranquillité.

ARTICLE 2 : Circulation.

Les autorisations de circulation permanente ont été délivrées pour les véhicules de Ile-de-France Mobilités et de son délégataire KEOLIS/TISSE et des sociétés missionnées.

Dans la mesure où les travaux le nécessitent, l'entreprise intervenante sera autorisée à neutraliser, barrer ou dévier temporairement une rue, une voie de circulation ou un cheminement piéton sur la commune et ce toute l'année.

ARTICLE 3 : Signalisation.

La signalisation réglementaire des travaux sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I) et aux manuels du chef de chantier « signalisation temporaire routes bidirectionnelles et voirie urbaines ».

Elle sera mise en place par Ile-de-France Mobilités et son délégataire KEOLIS/TISSE ou ses différentes entreprises ainsi que les entreprises missionnées par elle, sous le contrôle de leur maître d'œuvre ou d'ouvrage, qui assureront la maintenance de cette signalisation réglementaire des chantiers, de jour et de nuit, et seront responsables des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 : Modalités administratives.

Le présent arrêté ne dispense pas d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires avant d'entreprendre tous travaux, notamment de présenter une déclaration d'intention de commencement des travaux auprès de l'autorité compétente.

ARTICLE 5 : Délai de prévenance d'intervention.

Chaque intervention devra être notifiée à la Commune, 8 jours à l'avance.

ARTICLE 6 : Application.

Les services de la Police Municipale et la Police Nationale sont habilités à apporter toutes mesures modificatives complémentaires pour l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Périmètre d'intervention.

Le domaine d'application du présent arrêté est limité au territoire de la Commune de Ris-Orangis sur le site propre.

ARTICLE 8 : Affichage.

Le présent arrêté doit être affiché par le demandeur 48 heures minimum avant le début de chaque intervention.

ARTICLE 9 : Durée.

Le présent arrêté est applicable à compter de la date de publication jusqu'au jeudi 31 décembre 2026.

ARTICLE 10 : Ampliation.

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commissaire de la Police d'Evry-Courcouronnes,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur de la TISSE,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Urbanisme.

Et toute autorité administrative et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ris-Orangis, le 11 décembre 2025.

Le Maire certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte :

Transmis en Préfecture le :

Publié le : **02 FEV. 2026**

Notifié le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Stéphane Raffalli
Maire de Ris-Orangis,
Conseiller départemental de l'Essonne



2025/

